

Ici et ailleurs

Nominations

Denise Ghion est nommée membre du Conseil d'avis de l'Office de la naissance et de l'enfance à la place de **Monique Laboureur** et **Bernard Bonbled** à la place de **Nadine Serson** (AGCF du 25/08/05).

Sont nommés membres du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse : **M. Josse Dany** en remplacement de **Mme Tous-saint Marylène**; **Mme Preyat Isabelle**; **M. Dechamps Michel** (AGCF 6/09/05).

Monsieur **Christian Pringels** est nommé membre suppléant de **M. Pierre Rans**, membre effectif, au sein de la commission d'agrément pour un terme de six années (AGCF 12/09/05).

Ça fait tache ... d'huile

Après avoir eu à traiter du droit à l'aide sociale pour les familles en séjour illégal (dans lesquelles vit parfois un enfant en séjour légal), la Cour d'Arbitrage est maintenant saisie de litiges relatifs au droit aux prestations familiales garanties pour des enfants de familles n'étant pas autorisées à séjourner ou à s'établir sur le territoire. Nouveau

contentieux à suivre (Jugement du 13 septembre 2005 du Tribunal du travail de Bruxelles ; voir M.B. du 31 oct. 2005).

Mais que fait le Ministre de l'Intérieur ?

Une association de personnes illégales existe avec pignon sur rue qui dispose d'une adresse officielle, d'un numéro de téléphone et d'un e-mail. Ceci inquiète, que dis-je, scandalise le **Vlaams Belang** qui interpelle le ministre de l'intérieur. Un représentant de cette organisation a donné une interview dans laquelle il affirme résider en Belgique sans papiers depuis six ans et travailler en noir pour survivre. Et notre brave représentant du peuple (uniquement du bon peuple) de s'inquiéter parce qu'une telle personne donne une interview sans que des sanctions soient prises à son égard.

Politique européenne d'asile : ...

Quel est le futur de la politique européenne en matière d'immigration et d'asile ? Selon le Ministre de l'intérieur, il s'agira de

s'attaquer aux facteurs qui poussent des milliers de personnes à fuir leur pays - et ce, notamment, en augmentant notre coopération au développement. Voilà qui est fichtrement intéressant, mais comment ? On se souviendra en effet des propositions de lier l'aide au développement à l'approbation d'accords de réadmission d'étrangers refoulés.

...Autres temps, autres mœurs ...

Dans le sens d'une telle approche intégrée, un projet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés sera financé par la Belgique, conjointement par l'Intérieur et la Coopération au développement. L'objectif de ce projet est de créer un partenariat avec les autorités locales, un espace d'asile en Afrique du Nord et de permettre aux personnes qui ont besoin d'être protégées d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugiés. Ceci ressemble furieusement à l'externalisation de l'étude de la demande d'asile qui avait été proposée par un ministre de l'Intérieur anglais il y a quelques années et qui avait été abandon-

née suite au tollé qu'elle avait provoqué.

... alors que la roue tourne...

En attendant, en Belgique, on continue à expulser, en ce compris des personnes qui ont introduit un recours au Conseil d'État alors que la réforme de cette institution ainsi que de l'ensemble de la procédure d'asile est en cours. Alors que l'avant-projet de loi relatif à la modification de la procédure d'asile est maintenant finalisé par l'administration. Dans les semaines à venir, il fera encore l'objet d'une discussion au sein d'un groupe de travail et sera discuté au kern. Il devrait être déposé avant la fin de l'année parlementaire. La réforme du Conseil d'État et la loi instaurant une protection subsidiaire devrait suivre. Devrait !

... et qu'on expulse les mineurs

Parmi les personnes ainsi expulsées, figure au moins une mineure, mère d'un jeune enfant. Elle était détenue avec son compagnon, père de l'enfant au cen-

tre de détente de Steenokkerzeel (centre 127bis). Elle avait introduit une demande d'asile et s'était vue désigner un tuteur (en l'espèce, l'Office des étrangers avait considéré que comme elle avait un enfant, elle était certainement mariée et n'avait pas besoin de tuteur ; elle a donc été auditionnée par l'Office hors la présence de son tuteur). Considérant à sa place que la demande d'asile qu'elle avait introduite n'avait pas de chance d'aboutir (et ce, avant l'audition du Commissariat général), l'Office lui a fait signer un document (de même qu'à près de 80 autres pensionnaires du même centre) par lequel elle renonçait à sa demande d'asile. Le fait qu'elle ne comprenait pas la langue du document, qu'il n'y avait pas d'interprète présent, que ni le tuteur, ni l'avocat de l'intéressée n'ait pu l'informer de ses droits ne pose en soi aucun problème vu que c'était dans son intérêt. C'est ça la nouvelle procédure d'asile ?

Avances sur pensions alimentaires : ...

Le volet «*avances*» de la loi du 21 février 2003 relative aux avances sur pensions alimentaires est partiellement mis en application depuis ce 1^{er} octobre 2005, suite au conclave budgétaire d'avril 2005 (et à la pression des associations !; voyez notamment l'action de la Plateforme associative Créances alimentaires, www.creances-alimentaires.be), le gouvernement fédéral met enfin en œuvre les avances pour créances alimentaires impayées. Jusqu'ici, seul le volet «*recouvrement*» avait été mis en place en juin 2004. Pour rappel, le SECAL (Service des créances alimentaires) a été créé au sein du service public fédéral des finances pour apporter une solution au

non-paiement des créances alimentaires.

...Des avances, ...

Ce seront de petites avances. En effet, le plafond de revenus du parent demandeur ne peut pas dépasser 1152 euros nets par mois augmenté de 53 euros par enfant à charge, montant à peine supérieur au salaire minimum. Dans les faits, on reste donc dans une logique d'assistance aux familles défavorisées. On est loin d'un droit généralisé !

...oui, mais limitées !

Or, l'entretien des enfants par les deux parents est une obligation inscrite au Code civil (article 203), y compris en cas de séparation : il s'agit d'un droit pour tout enfant. Il conviendrait également d'étendre pour tout enfant le droit à des avances sans conditions de revenus, que le parent débiteur réside ou non en Belgique. Le SECAL est sans conteste un outil précieux qui mérite d'être mieux connu. Un peu de publicité ne lui fait donc pas de tort. Un numéro gratuit pour le SECAL : 0800/12.302

Le droit au respect ...

On se souviendra que le Parlement européen a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en vue d'obtenir l'annulation de certaines dispositions de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. La procédure avance et l'Avocat général KOKOTT a déposé ses conclusions (source : lettre d'information de l'ADDE n°2 ; pour la recevoir : info@adde.be).

...de la vie familiale...

Selon la directive, un ressortissant de pays tiers vivant légale-

ment dans la Communauté européenne a en principe droit à voir l'État membre d'accueil autoriser ses enfants à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Les dispositions attaquées par le Parlement ouvrent toutefois aux États membres la possibilité de limiter le regroupement familial respectivement pour les enfants âgés de plus de douze ans (pour lesquels s'ajoute un critère d'intégration), et à partir de quinze ans (les demandes de regroupement familial devraient être introduites avant cet âge). Elles prévoient également la possibilité de fixer un délai d'attente avant que le regroupant ne puisse se faire rejoindre par les membres de sa famille. Selon le parlement européen, ces règles sont incompatibles avec la protection de la famille garantie par les règles applicables en matière des droits de l'homme et avec le principe de l'égalité de traitement.

...est en gros respecté

L'avocat général conclut d'abord à une irrecevabilité du recours (qui tient à la difficulté d'annuler partiellement ces dispositions de la directive sans toucher à l'équilibre de l'ensemble du texte). Sur le fond, l'avocat général ne trouve rien à redire aux critères d'âge prévus (ils sont compatibles avec le principe d'égalité, pourvu qu'ils soient interprétés de manière conforme aux droits de l'homme et justifiés par des motifs objectifs !). Par contre, il trouve que l'article 8 de la directive, qui donne la possibilité aux États membres d'imposer un délai légal de deux ans avant d'autoriser les membres de la famille du regroupant à le rejoindre, est formulé de manière trop ambiguë. Or, cette ambiguïté augmente le risque de violation des droits de l'homme ; l'article 8 est donc contraire au droit communautaire.

La Commission de déontologie...

On n'y croyait plus mais les avis rendus par la Commission de déontologie sont accessibles sur l'internet : <http://www.deontologie-aide-jeunesse.be/index.htm>. Ils ont même été envoyés à tous les services du secteur de l'aide à la jeunesse (sur CD-Rom). Depuis la création de la Commission et à part une diffusion restreinte, ces avis restaient confidentiels, c'est à dire tout le contraire de ce qu'ils devraient être.

...dévoile ses avis...

Rappelons que le Journal du droit des jeunes s'est battu pour qu'il en soit ainsi, introduisant même un recours au Conseil d'État suite au refus par la Communauté de communiquer ces avis. Certaines personnes, peu contentes d'avoir fait l'objet d'un avis qui ne leur donnait pas pleinement satisfaction (et pour cause !) ont tout tenté pour éviter cette diffusion. Soulignons l'opiniâtreté des membres de la Commission et en particulier de son président qui se sont toujours battus pour que cette diffusion ait lieu. Il se chuchote dans les couloirs que si cela n'avait pas été le cas, la plupart des membres auraient démissionné.

...qu'il reste à utiliser

Reste maintenant l'essentiel : la lecture et l'utilisation de ces avis. À cet égard, le site internet facilite la recherche puisqu'il permet de faire des recherches en lien avec les articles du code de déontologie qui sont en cause. Et aussi, n'hésitons pas à interpeller la Commission ; elle est là pour ça et ça fait avancer le schmilblick.